

**DELIBERATION n° 2016-16 DU 24 FEVRIER 2016 DE LA COMMISSION DE CONTROLE  
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
MODIFICATION DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR  
FINALITE « *DETECTER LES CLIENTS QUI FIGURENT SUR LES LISTES OFFICIELLES DE  
SANCTIONS (MESURES DE GEL) AFIN DE RESPECTER LES OBLIGATIONS D'INFORMATION DES  
AUTORITES* », DENOMME « *FIRCOSOFT 1* », PRESENTEE PAR LA **SAM SOCIETE GENERALE  
PRIVATE BANKING (MONACO)****

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la délibération n° 2014-52 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Détection des clients qui figurent sur les listes*

*officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'informations des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* », présenté par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la délibération n° 2014-53 du 12 mars 2014 de la Commission de Contrôle des Informations portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », dénommé « *Base Compliance* » présenté par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco) ;

Vu la délibération n° 2015-24 du 18 février 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », dénommé « *Poste Front Office 2 (PFO 2)* », présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;

Vu la délibération n° 2015-60 du 17 juin 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;

Vu la délibération n° 2015-59 du 17 juin 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » présenté par la Société Générale (Monaco) ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la SAM Société Générale Private Banking (Monaco), reçue le 15 décembre 2015, concernant la modification d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 12 février 2016, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susvisée ;

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

La SAM Société Générale Private Banking (Monaco) est une société anonyme ayant pour activité « *d'effectuer (...) tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : Toutes opérations de banque (...)* ».

A l'occasion de l'examen de deux traitements ayant donné lieu à une délibération n°2015-60 du 17 juin 2015 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » présenté par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM, et une délibération

n° 2015-59 du 17 juin 2015 portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* » présenté par la Société Générale (Monaco), la Commission avait relevé que ces deux traitements étaient respectivement interconnectés avec le traitement dont s'agit.

Par ailleurs, elle avait observé que ledit traitement ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'informations des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* », était « *co-exploité par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM et la Succursale de Société Générale (SA), dans le cadre d'une mise en commun de moyens techniques et de personnels habilités* ».

En conséquence, elle avait demandé que le traitement ayant pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* », dénommé « *Fircosoft 1* », qui avait été autorisé aux termes d'une délibération n° 2014-52 du 12 mars 2014, soit dûment modifié, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de la Loi n° 1.165, afin de mettre en exergue ces interconnexions qui constituent l'unique modification des caractéristiques dudit traitement.

Le traitement primitif objet de la présente demande modificative, relevant du régime de la demande d'autorisation, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, sa modification est soumise en la même forme, conformément à l'article 9 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite Loi.

## **I. Rappel de la finalité et des fonctionnalités du traitement**

Le traitement dont s'agit, dénommé « *Fircosoft 1* » a pour finalité « *Détecter les clients qui figurent sur des listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'information des autorités* ».

Il concerne les clients, les contreparties, les mandataires et les bénéficiaires économiques effectifs.

Dans sa délibération n° 2014-52 du 12 mars 2014, la Commission avait estimé que ses fonctionnalités étaient les suivantes :

- « *répondre aux obligations de vigilance et de surveillance telles que résultant des dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption (LAB-FT) ;*
- *filtrer la base client en vue d'identifier les personnes figurant sur l'une des listes officielles émises dans le cadre de cette lutte (LAB-FT) ».*

## **II. Sur les interconnexions avec d'autres traitements**

A l'issue des modifications apportées, le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements tous légalement mis en œuvre, ayant pour finalité respective :

- « *Gestion des listes officielles établies par les autorités monégasques compétentes dans le cadre de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009* », dénommé « *Base compliance* » ;

- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », dénommé « *PFO 2* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* », mis en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM ;
- « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* », mis en œuvre par Société Générale SA.

A cet égard, la Commission observe qu'à l'examen des traitements ayant pour finalité respective, la « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », dénommé « *PFO 2* », la « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* », mis en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM et la « *Gestion de l'identification et de la connaissance des Bénéficiaires Economiques Effectifs* », dénommé « *Poste Stand Alone BEE* », mis en œuvre par Société Générale SA, elle avait relevé une interconnexion de chacun d'eux avec un traitement relatif à la gestion des accès et des habilitations.

Or elle constate que les traitements relatifs à la gestion des accès et des habilitations n'ont pas été légalement mis en œuvre à ce jour par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM et par Société Générale SA.

En conséquence, elle demande que les traitements relatifs à la gestion des accès et des habilitations respectivement mis en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM et par Société Générale SA lui soient soumis dans les plus brefs délais.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Prend acte** des modifications apportées aux interconnexions du traitement dont s'agit ;

**Demande que** les traitements relatifs à la gestion des accès et des habilitations respectivement mis en œuvre par la Société Générale Private Banking (Monaco) SAM et par Société Générale SA lui soient soumis dans les plus brefs délais.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la SAM SOCIETE GENERALE PRIVATE BANKING (Monaco) de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Détecter les clients qui figurent sur les listes officielles de sanctions (mesures de gel) afin de respecter les obligations d'informations des autorités », dénommé « Fircosoft 1 ».**

Le Président

Guy MAGNAN